

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour les formations « Equipier de première intervention » des 17 mars, 21 mars, 27 mars, 28 mars, 31 mars, 1^{er} avril, 3 avril, 4 avril et 7 avril 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour les formations « Equipier de première intervention » des 17 mars, 21 mars, 27 mars, 28 mars, 31 mars, 1^{er} avril, 3 avril, 4 avril et 7 avril 2014 (groupe de 10 agents par session)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour les formations « Equipier de première intervention » des 17 mars, 21 mars, 27 mars, 28 mars, 31 mars, 1^{er} avril, 3 avril, 4 avril et 7 avril 2014 (groupe de 10 agents par session)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total des formations est de 4 950 € TTC (soit 550 € TTC) et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/03/14
- publié le : 21 au 28/03/14

Fait à Sevrans, le 20 MARS 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention de formation professionnelle continue « Permis Super Lourd, catégorie EC » avec CFR11 (Centre de Formation Routière 11) pour Monsieur Christophe FLOUR, mécanicien au garage municipale, du 17 mars au 04 avril 2014.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention de formation professionnelle continue « Permis Super Lourd, catégorie EC » avec CFR11 (Centre de Formation Routière 11) pour Monsieur Christophe FLOUR, mécanicien au garage municipale, du 17 mars au 04 avril 2014.

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de développer ses connaissances en matière d'entretien et conduite des véhicules municipaux.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention de formation professionnelle continue « Permis Super Lourd, catégorie EC » avec CFR11 (Centre de Formation Routière 11) 11, rue du pont de Créteil – 94100 Saint-Maur, pour Monsieur Christophe FLOUR, mécanicien au garage municipale, du 17 mars au 04 avril 2014.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2685 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CFR11.

Fait à Sevrans, le 20 MARS 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21/03/14
- publié le : 21 ou 28/03/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier de loisirs créatifs avec l'intervenante, Véronique BROSSARD, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Madame Véronique BROSSARD, demeurant 59 rue Hector berlioz 93150 Le Blanc Mesnil, une convention pour l'animation d'ateliers de loisirs créatifs

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule une séance d'animation qui se déroulera le vendredi 14 mars 2014 de 14h à 16h à la maison de quartier Michelet

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 198,41 euros (cent quatre-vingt-dix huit euros et quarante un centimes d'euros) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

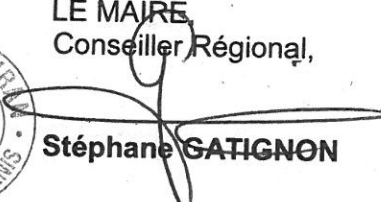
En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/03/14
- publié le : 24 au 28/03/14

Fait à Sevrans, le 20 MARS 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'une soirée avec la société Anim'Orient, dans le cadre d'une animation adulte organisé par les trois maisons de quartier de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Monsieur Nasser Benboudaoud, demeurant 18 rue de l'avenir 93800 Epinay Sur Seine, une convention pour l'animation d'une soirée dansante dans le cadre de la journée internationale de la femme

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation de la soirée dansante qui se déroulera le samedi 8 mars 2014 de 19h à 00h au centre social Marcel Paul de Sevrans

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 300 euros (trois cent euros) sera effectué en espèces, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

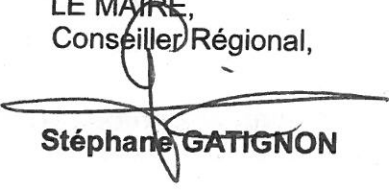
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Anim Orient;

Fait à Sevrans, le 20 MARS 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/03/14
- publié le : 21 au 28/03/14



DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie pour la formation AEU2 MOA de Monsieur Léo GIORDANO, agent du Service de l'Urbanisme les 10 et 11 avril 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie pour la formation AEU2 MOA de Monsieur Léo GIORDANO, agent du Service de l'Urbanisme les 10 et 11 avril 2014

CONSIDERANT que cette formation relève de l'une des catégories prévues à l'article L 6313-1 du Code du travail : acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie – 20 avenue de Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01 pour la formation AEU2 MOA de Monsieur Léo GIORDANO, agent du Service de l'Urbanisme les 10 et 11 avril 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que cette formation est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'ADEME

Fait à Sevrans, le 20 MARS 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/03/14
- publié le : 24 ou 28/03/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'Association Bibliothèques en Seine Saint-Denis, représentée par Madame Élisabeth Juteau en qualité de présidente, pour l'organisation de rencontres littéraires.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevrans en matière de lecture publique,

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer un contrat de cession avec L'Association Bibliothèques en Seine Saint-Denis représentée par Madame Élisabeth Juteau, domiciliée 4 rue de l'Union – 93000 BOBIGNY - N° Siret : 450 433 016 00018.

ARTICLE 2 :

DECIDE de collaborer à l'organisation de rencontres littéraires aux dates suivantes :

Bibliothèque Albert Camus - 6, rue de la gare à Sevrans – le vendredi 28 mars 2014 à 20h avec les intervenants Sylvain Pattieu et Orso Jesenska

Bibliothèque E. Triolet – 9 place Elsa Triolet à Sevrans – le vendredi 4 avril à 20h avec l'intervenante Hélène Frappa et le modérateur Alain Nicolas

ARTICLE 3 :

DIT que ces rencontres donnent lieu à aucun paiement.

ARTICLE 4:

Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- notifiée à Madame Élisabeth JUTEAU présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 21 MARS 2014

LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL,




STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21/03/14
- publié le : 22 au 29/03/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un avenant au contrat de cession avec l'Association Bibliothèques en Seine Saint-Denis, représentée par Madame Élisabeth JUTEAU en qualité de présidente, pour l'organisation de rencontres littéraires,

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité, en matière de lecture publique, dans le cadre du Festival Hors limites,

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer un avenant au contrat de cession avec l'Association Bibliothèques en Seine Saint-Denis représentée par Madame Élisabeth JUTEAU, domiciliée 4 rue de l'Union – 93000 BOBIGNY - N° Siret : 450 433 016 00018.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'organiser le concours d'Alain NICOLAS pour modérer la rencontre avec Hélène FRAPPAT, lors de la rencontre littéraire à la Bibliothèque E. Triolet, le vendredi 4 avril 2014 à 20h.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant total de 252,91 euros TTC (deux cent cinquante deux euros et quatre vingt onze centimes toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2014

ARTICLE 5 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de l'association Bibliothèques en Seine Saint-Denis par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 6:

Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

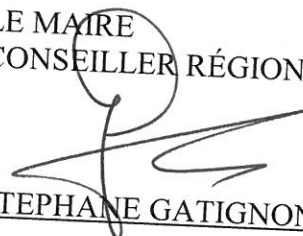
Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- notifiée à Madame Élisabeth JUTEAU, présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 21 Mars 2014

LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL,




STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/03/14
- publié le : 22 au 29/03/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

NOMINATION D'UN HUISSIER POUR FAIRE CONSTATER DES POSTS DIFFAMATOIRES ENVERS LA VILLE DE SEVRAN SUR UN COMPTE FACEBOOK ET LES DOCUMENTS MIS EN LIEN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment en son articles 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que les propos tenus sur les modalités d'attribution d'un marché public semblent pouvoir relever de la diffamation ;

CONSIDERANT la nécessité de Monsieur le Maire de déposer plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à ces propos diffamatoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un huissier pour faire constater cette situation ;

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner la SCP SIMONIN LE MAREC GUERRIER - Huissiers de Justice - 54 rue Taitbout - 75009 Paris afin de constater les écrits postés sur un compte FACEBOOK et les documents mis en lien ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la SCP SIMONIN LE MAREC GUERRIER

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/03/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

FAIT A SEVRAN, LE
26 MARS 2014
Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION DU CABINET CATALA À L'EFFET DE REPRÉSENTER LA VILLE DE SEVRAN POUR UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE EN RÉPONSE À DES PROPOS DIFFAMATOIRES POSTES SUR FACEBOOK ET LES DOCUMENTS EN LIEN MIS EN LIGNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que la Ville de SEVRAN et des personnes la représentant ont été diffamés par des posts sur un compte FACEBOOK et les documents mis en ligne quant aux modalités d'attribution d'un marché ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de déposer plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à ces propos diffamatoires.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement la ville de SEVRAN lors de la procédure judiciaire initiée par le dépôt de plainte.

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour assister la ville lors de son dépôt de plainte, et lors de la procédure liée, auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association CATALA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/03/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES JURIDIQUES ET FONCIERES

DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION CATALA – AVOCATS À LA COUR – 25 RUE COQUILLIÈRE – 75001 PARIS POUR REPRÉSENTER LA VILLE DE SEVRAN AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que par courrier du 27 février 2014, le tribunal administratif de Montreuil signifiait à la ville de Sevrans une requête en excès de pouvoir initiée par Madame Brigitte BERNEX en vue d'obtenir l'annulation de la décision du Maire n°2014 / 07 du 14 janvier 2014 attribuant les prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville à la société DARDEL & ASSOCIES CONSEILS sise 53 rue de Lisbonne 75 008 PARIS

CONSIDÉRANT que la ville de Sevrans doit produire des conclusions en défense.

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement la municipalité lors de ces démarches judiciaires.

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS afin d'assister la commune dans la procédure l'opposant à Madame BERNEX devant le tribunal administratif de Montreuil

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

En application de la Loi " Droits et Libertés " la Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/03/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



Stéphane GATIGNON

26 MARS 2014